



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-739

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-12-03-00068 - DÉCISION DOS-PAC-N°2024-336?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE L'AUTORISATION D'EXPLOITER, SUR SON SITE, DES?? ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE (3 pages)	Page 5
R32-2024-12-03-00069 - DÉCISION DOS-PAC-N°2024-337?? ACCORDANT AU GIE IRM PICARDIE MARITIME L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES?? ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE?? SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (3 pages)	Page 9
R32-2024-12-03-00070 - DÉCISION DOS-PAC-N°2024-338?? ACCORDANT À LA SCM DES CABINETS DE RADIODIAGNOSTIC DU PONTHEU ET DU VIMEU L'AUTORISATION?? D'EXPLOITER DES ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,?? SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINTE-ISABELLE, À ABBEVILLE (3 pages)	Page 13
R32-2024-10-30-00013 - Décision n°2024-314 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2024 - SIRET 26800014800018 CHU Amiens (2 pages)	Page 17
R32-2024-11-12-00013 - Décision n°2024-315 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2024 - SIRET 44381121100020 Union régionale mutualité Française (2 pages)	Page 20
R32-2024-11-18-00020 - Décision n°2024-316 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2024 - SIRET 77562803500351 OPHS (2 pages)	Page 23
ARS /	
R32-2024-12-04-00033 - Arrêté de programmation des évaluations des ESMS conjoints ARS et CD 80 (6 pages)	Page 26
R32-2024-10-28-00186 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits d'Accueil Médicalisés de l'association LA VIE ACTIVE, gérés par l'association La Vie Active (3 pages)	Page 33
R32-2024-10-28-00187 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé de l'Association ÉOLE, gérés par l'association ÉOLE (3 pages)	Page 37

R32-2024-10-28-00185 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé de l'Association L'ILOT, gérés par l'association Îlot (3 pages)	Page 41
R32-2024-12-01-00002 - Décision modificative N°2/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de L'ESSIP de l'Association AFEJI, gérée par l'association AFEJI (3 pages)	Page 45
R32-2024-12-03-00065 - Décision modificative N°2/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de L'ESSIP de l'Association DE COORDINATION SANITAIRE ET SOCIALE DE L'OISE, gérée par l'association de Coordination Sanitaire de l'Oise (3 pages)	Page 49
R32-2024-12-01-00005 - Décision modificative N°2/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de L'ESSIP de l'Association DOMISOINS 62/59, gérée par l'association DOMISOINS 62/59 (3 pages)	Page 53
R32-2024-12-03-00061 - Décision modificative N°2/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de L'ESSIP de l'Association LA NOUVELLE FORGE, gérée par l'association La Nouvelle Forge (3 pages)	Page 57
R32-2024-12-03-00066 - Décision modificative N°2/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de L'ESSIP de l'Association MÉDICO-SOCIALE ANNE MORGAN, gérée par l'association Médico-sociale Anne Morgan (3 pages)	Page 61
R32-2024-12-03-00067 - Décision modificative N°2/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de L'ESSIP de l'Association POUR LA SOLIDARITÉ ACTIVE , gérée par l'association Pour la Solidarité Active (3 pages)	Page 65
R32-2024-12-01-00003 - Décision modificative N°2/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de L'ESSIP de l'Association SOINS ET SERVICES AUX DOMICILES, gérée par l'Association de Soins et Services aux Domiciles (3 pages)	Page 69
R32-2024-12-03-00060 - Décision modificative N°2/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de L'ESSIP de la FONDATION DIACONESSES DE REUILLY, gérée par la Fondation Diaconesses de Reuilly (3 pages)	Page 73
R32-2024-12-01-00004 - Décision modificative N°2/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE APPARTE de L'ADNSMP, gérés par L'ADNSMP (3 pages)	Page 77
R32-2024-12-03-00063 - Décision modificative N°2/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE de l'Association SATO PICARDIE,gérés par l'association SATO PICARDIE (3 pages)	Page 81

R32-2024-12-03-00062 - Décision modificative N°2/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé de SAINT QUENTIN de l'Association COALLIA, gérés par l'association COALLIA (3 pages)

Page 85

R32-2024-12-03-00064 - Décision modificative N°2/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA LE JEU DE PAUME de L'EPSM VAL DE LYS, géré par L'EPSM Val De Lys (3 pages)

Page 89

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2024-12-17-00088 - Association accueil et promotion Sambre chrs Bachant _ arrêté de financement ségur pour tous 2024-chrs du Nord (2 pages)

Page 93

R32-2024-12-17-00089 - Association LA POSE HU arrêté de financement "séгур pour tous" 2024_chrs du Nord (2 pages)

Page 96

R32-2024-12-17-00090 - Association SOLIHA FLANDRES sau_ arrêté de financement "séгур pour tous" _ chrs du Nord (2 pages)

Page 99

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-03-00068

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-336
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER
D'ABBEVILLE L'AUTORISATION D'EXPLOITER,
SUR SON SITE, DES
ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS
À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-336
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE L'AUTORISATION D'EXPLOITER, SUR SON SITE, DES
ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-160 à R.6123-164, D.6124-225 à D.6124-231-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier d'Abbeville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter, sur son site, des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 12 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Abbeville ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°16A – « Abbeville », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif 17-4 consacré à l'imagerie médicale ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques des équipements matériels lourds d'imagerie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique est accordée au centre hospitalier d'Abbeville, sur son site.

Conformément à l'article R.6122-26 du CSP, l'autorisation permet de disposer sur ce site de l'équipement d'imagerie en coupes suivant :

b) 1 scanographe à utilisation médicale.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000028 / ET 800000143

Activité : radiologie diagnostique

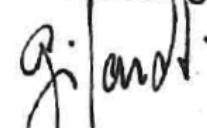
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 décembre 2024

Le Directeur général



HUGO GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-03-00069

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-337
ACCORDANT AU GIE IRM PICARDIE MARITIME
L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES
ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS
À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE
SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER
D'ABBEVILLE

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-337
ACCORDANT AU GIE IRM PICARDIE MARITIME L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES
ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE
SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-160 à R.6123-164, D.6124-225 à D.6124-231-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président du conseil d'administration du GIE IRM Picardie maritime, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter, sur le site du centre hospitalier d'Abbeville, des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 12 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GIE IRM Picardie maritime ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°16A – « Abbeville », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif 17-4 consacré à l'imagerie médicale et qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques des équipements matériels lourds d'imagerie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique est accordée GIE IRM Picardie maritime, sur le site du centre hospitalier d'Abbeville.

Conformément à l'article R.6122-26 du CSP, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements d'imagerie en coupes suivants :

a) 2 appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale :

1 appareil de puissance 1,5 tesla

1 appareil de puissance 3 teslas.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans. La mise en œuvre de cette

autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800006678 / ET 800006769

Activité : radiologie diagnostique

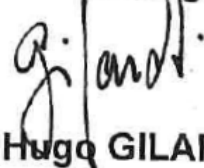
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 décembre 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-03-00070

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-338
ACCORDANT À LA SCM DES CABINETS DE
RADIODIAGNOSTIC DU PONTHEU ET DU
VIMEU L'AUTORISATION
D'EXPLOITER DES ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN
COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE
DIAGNOSTIQUE,
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINTE-ISABELLE, À
ABBEVILLE

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-338

**ACCORDANT À LA SCM DES CABINETS DE RADIODIAGNOSTIC DU PONTHEU ET DU VIMEU L'AUTORISATION
D'EXPLOITER DES ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINTE-ISABELLE, À ABBEVILLE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-160 à R.6123-164, D.6124-225 à D.6124-231-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le gérant de la SCM des cabinets de radiodiagnostic du Ponthieu et du Vimeu, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter, sur le site de la clinique Sainte-Isabelle à Abbeville des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 12 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SCM des cabinets de radiodiagnostic du Ponthieu et du Vimeu ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°16A – « Abbeville », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif 17-4 consacré à l'imagerie médicale ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques des équipements matériels lourds d'imagerie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique est accordée à la SCM des cabinets de radiodiagnostic du Ponthieu et du Vimeu, sur le site de la clinique Sainte-Isabelle, à Abbeville.

Conformément à l'article R.6122-26 du CSP, l'autorisation permet de disposer sur ce site de l'équipement d'imagerie en coupes suivant :

b) 1 scanographe à utilisation médicale.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800010605 / ET 800010720

Activité : radiologie diagnostique

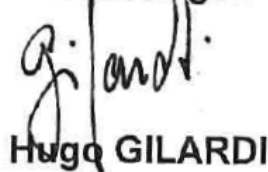
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 décembre 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-30-00013

Décision n°2024-314 relative à l'attribution d'un
financement FIR au titre de l'année 2024 - SIRET
26800014800018 CHU Amiens

Le Directeur général

Affaire suivie par Patrice Ceriez
D3SE
Téléphone : 03.62.72.87.97
Mail : patrice.ceriez@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2024-314 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2024
Siret : 268 000 148 00018 – CHU Amiens

Lille, le 30 octobre 2024

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R. 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement au titre du CLAT d'un montant de 253 099 € au titre de l'exercice 2024, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne 1-3-4 « Tuberculose, financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées ».

L'ARS vous a déjà versé 138 099 € au titre de cette action.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, la convention 2024-2028 relative à l'action 9500 « Financement du Centre de Lutte Antituberculeux », précisant l'objet du financement.

Monsieur Didier Renaut
Directeur Général
CHU Amiens
2 place Victor Pauchet
80080 Amiens

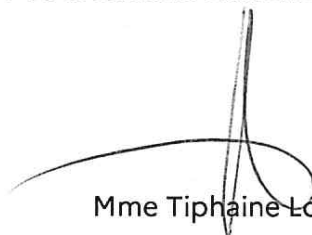
Je vous remercie de bien vouloir nous la retourner, non datée par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

M. Patrice Ceriez
patrice.ceriez@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La Directrice adjointe de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale



Mme Tiphaine Loreille

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-12-00013

Décision n°2024-315 relative à l'attribution d'un
financement FIR au titre de l'année 2024 - SIRET
44381121100020 Union régionale mutualité
Française

Le Directeur général

Affaire suivie par : Patrice Ceriez
D3SE
Téléphone: 03.62.72.87.97
@ : patrice.ceriez@ars.sante.fr
ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n° 2024- 315 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2024
Siret : 443 811 211 00020 – Mutualité française Hauts-de-France

Lille, le 12 novembre 2024

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 124 780 € au titre de l'exercice 2024, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne 1-2-18 « Prévention des risques liés à l'environnement : habitat, milieux intérieurs » pour 35 780 € et ligne 1-2-14 « Promotion de la nutrition santé hors lutte contre l'obésité » pour 89 000 €

Cette décision annule et remplace celle du 30 octobre 2024.

Monsieur Philippe Wattier
Président
Union Régionale Mutualité Française Hauts –de-France
20 boulevard Papin
59800 Lille

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, la convention précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous la retourner, non datée, par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de:

Patrice Ceriez

patrice.ceriez@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

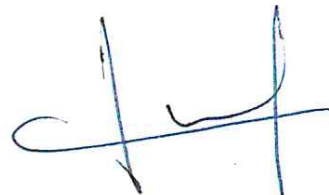
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-18-00020

Décision n°2024-316 relative à l'attribution d'un
financement FIR au titre de l'année 2024 - SIRET
77562803500351 OPHS

Le Directeur général

Affaire suivie par Patrice Ceriez
D3SE
Téléphone : 03.62.72.87.97
[Mail : patrice.ceriez@ars.sante.fr](mailto:patrice.ceriez@ars.sante.fr)

Objet : Décision n°2024-316 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2024
Siret : 775 628 035 00351 – OPHS

Lille, le 18 novembre 2024

Madame la Présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R. 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement au titre du CLAT d'un montant de 108 251 € au titre de l'exercice 2024, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne 1-3-4 « Tuberculose, financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées ».

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, la convention 2024-2029 relative à l'action 9501 « Financement du Centre de Lutte Antituberculeuse », précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Je vous remercie de bien vouloir nous la retourner, non datée par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Madame Chantal Delsaux
Présidente
Office Privé d'Hygiène Sociale
91 rue Saint Pierre
60000 Beauvais

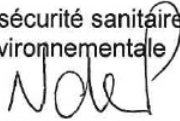
M. Patrice Ceriez
patrice.ceriez@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La Directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale

Mme le docteur Nathalie de Pouvourville

La directrice de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale

Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

ARS

R32-2024-12-04-00033

Arrêté de programmation des évaluations des
ESMS conjoints ARS et CD 80

ARRETE CONJOINT PORTANT PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DE LA QUALITE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX DONT L'AUTORISATION EST DELIVREE CONJOINTEMENT PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME POUR LES ANNEES 2025 A 2029

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1, L.312-8, L.313-3 et D.312-204 ;
- L'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 2 ;
- Le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Hugo GILARDI ;
- L'instruction du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

CONSIDERANT que :

- Les ESSMS doivent transmettre tous les cinq ans les résultats d'évaluation de la qualité de leurs prestations.
- Les autorités de tutelle diffusent un nouvel arrêté de programmation des évaluations chaque année avant le 31 décembre pour la période des cinq années suivantes.

ARRETEMENT

Article 1 : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L.313-3 du même code est fixée au présent arrêté. Cette programmation porte sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31

décembre 2029. Les annexes précisent l'identification des établissements et services concernés ainsi que la date prévisionnelle de l'évaluation.

Article 2 : Cette programmation fera l'objet d'une révision au plus tard au 31 décembre de chaque année pour la période des cinq années suivantes. Elle peut notamment être modifiée pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut, dans les mêmes délais, également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens par voie postale ou via l'application informatique télerecours citoyen (www.telerecours.fr).

Article 4 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et du site Internet du département de la Somme.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le

4/12/2024

Hugo GILARDI
Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Stéphane HAUSSOULIER
Président du Conseil départemental
de la Somme



2 annexes en pièces jointes

ANNEXE 1

Relative à la programmation du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 de transmission des rapports d'évaluation des établissements médico-sociaux "EHPAD et personnes en situation de handicap" autorisés par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et le président du Conseil départemental de la Somme

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organismes gestionnaire		ESMS concernés			Date de référence de renouvellement de l'autorisation
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Nom ESMS	Commune ESMS	N° FINESS géographique	
2025	4ème trimestre	ADACA	800001786	EHPAD Résidence Le Domaine	Acheux-en-Amiénois	800003352	03/01/2017
		Association Saint Joseph de la Sainte Famille	800014896	EHPAD Résidence Saint-Joseph	Cagny	800014904	03/01/2017
		CH Abbeville	800000028	CAMSP Abbeville	Abbeville	800009508	03/01/2017
		CH Doullens	800000069	EHPAD CH Doullens	Doullens	800007650	03/01/2017
		CHU Amiens	800000044	CAMSP Amiens	Amiens	800008690	03/01/2017
		EHPAD Public autonome	800001059	EHPAD Fondation Camus	Epehy	800002255	03/01/2017
		EHPAD Public autonome	800001091	EHPAD Résidence Saint Nicolas	Domart-en-Ponthieu	800002305	03/01/2017
				EHPAD Florentine Carnoy	Warloy-Baillon	800002206	03/01/2017
				EHPAD Odette Calfy	Longueau	800009375	03/01/2017
				EHPAD Résidence Firmin-Dieu	Villers-Bretonneux	800002339	03/01/2017
				EHPAD Résidence Hippolyte Noiret	Fouillois	800002313	03/01/2017
				EHPAD Résidence La Clé des Champs	Moreuil	800000630	03/01/2017
				EHPAD Résidence Louise Marais d'Arc	Bray-sur-Somme	80000655	03/01/2017
2026	3ème trimestre	EPSOMS	800016610	SAMSAH Amiens EPSOMS	Amiens	800013369	23/06/2021
		FASSIC	800001240	EHPAD La Neuville	Amiens	80000796	03/01/2017
		Polyclinique de Picardie	800002982	EHPAD Résidence Marie-Marthe	Amiens	800003923	03/01/2017
	4ème trimestre	Mutuelle Bien Vieillir	340009349	EHPAD Résidence Saint Antoine	Conty	800000762	03/01/2017
		APF France Handicap	750719239	EHPAD Résidence du Val d'Ancre	Albert	800015505	03/01/2017
		Autisme et Familles	620027185	AJ Les Magnolias	Abbeville	800015638	04/04/2022
		EHPAD Public autonome	800000960	SAMSAH Amiens APF	Amiens	800019184	11/12/2015
		EHPAD Public autonome	800000978	EAM du Coquelicot	Bray-sur-Somme	800016818	23/06/2008
		EHPAD Public autonome	800001117	EHPAD de Saint-Riquier	Saint-Riquier	800000739	03/01/2017
		EPISSOS	800017352	EHPAD Résidence du Parc	Nesle	800000747	03/01/2017
		Petites Sœurs des Pauvres	800002958	EHPAD résidence Mathilde d'Yseu	Picquigny	800002321	03/01/2017
		SA ORPEA	920030152	EAM sans hébergement	Amiens	800019887	24/11/2017
		SA Philogeries	800001281	EHPAD Airaines	Airaines	800002289	03/01/2017
		EHPAD de Oisemont	Oisemont	800000622	03/01/2017		
		EHPAD Résidence Les Évoissons	Poix-de-Picardie	800003915	03/01/2017		
		EHPAD Ma Maison	Amiens	800009052	03/01/2017		
		EHPAD Saint Fursy	Péronne	800010571	03/01/2017		
		EHPAD Résidence Vallée de la Luce	Caix	800004285	03/01/2017		

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organismes gestionnaire		ESMS concernés			Date de référence de renouvellement de l'autorisation	
		Raison sociale	N° FINISS juridique	Nom ESMS	Commune ESMS	N° FINISS géographique		
2027	2ème trimestre	CH Albert	800000036	EHPAD Résidence Rose de Picardie	Albert	800006330	03/01/2017	
		CH Corbie	800000051	EHPAD Gambetta	Corbie	800006512	03/01/2017	
		CHIBS	800000135	EHPAD du CHIBS	Rue	800004061	03/01/2017	
		CHIBS	800000135	EHPAD du CHIBS	Saint-Valéry-Sur-Somme	800006207	03/01/2017	
	3ème trimestre	EHPAD Public autonome	800000929	EHPAD Coiret-Chevalier	Cayeux-Sur-Mer	800000648	03/01/2017	
		CSIM Syndicat	800000986	EHPAD Résidence Joseph Petit	Friville-Escarbotin	800000754	03/01/2017	
	4ème trimestre	ADAPEI 80	800006058	EAM Nouvion-en-Ponthieu	Nouvion en Ponthieu	800016099	08/06/2022	
		UGECAM	590039863	EAM sans hébergement	Nouvion	800016099	09/12/2018	
	2028	1er trimestre	EHPAD Résidence des Pays de Somme	800000044	EHPAD Résidence des Pays de Somme	Woincourt	800005670	03/01/2017
			CHU Amiens	800000044	AJ Saint Victor	Amiens	800017196	16/09/2009
			FASSIC	800001240	EHPAD Saint Victor	Amiens	800016990	23/01/2009
			Korian	750056335	EAM Bacouel-sur-Selle	Bacouel-sur-Selle	800016792	23/06/2008
2ème trimestre		ACIS France	590035762	EHPAD Korian Les Trois Rives	Gamaches	800017204	04/11/2009	
		CH Abbeville	800000028	EHPAD Résidence Notre Dame de France	Abbeville	800004244	03/01/2017	
		CH Ham	800000077	EHPAD Résidence Vauban Georges Dumont	Abbeville	800003998	03/01/2017	
		FASSIC	800001240	EHPAD du CH Ham	Ham	800006215	03/01/2017	
3ème trimestre		Korian SA	800001299	EAM Verpillières	Verpillières	800017105	24/06/2009	
		La Nouvelle Forge	600107049	EHPAD La Rivière Bleue	Ercheu	800004293	03/01/2017	
		LADAPT	930019484	SAMSAH Vallée de la Somme	Abbeville	800019556	20/07/2016	
		SAS Medotels	250015658	EAM Amiens	Amiens	800016966	05/01/2009	
2029	2ème trimestre	CCAS Hornoy-le-Bourg	800006033	EHPAD Résidence Korian Samarobriva	Amiens	800010472	03/01/2017	
		Association Polygone	800001349	EHPAD Résidence Daniel Croizé	Hornoy-Le-Bourg	800005456	03/01/2017	
		CH Péronne	800000093	SAMSAH Polygone Amiens	Amiens	800017972	07/10/2011	
		CHI Montdidier-Roye	800000085	SAMSAH Est du département de la Somme	Péronne	800019382	20/07/2016	
	3ème trimestre	EHPAD Public autonome	800000994	EHPAD du CH de Péronne	Péronne	800006181	03/01/2017	
		EHPAD Public autonome	800001083	EHPAD Résidence de l'Avre et Santerre	Roye	800005712	03/01/2017	
		EPISSOS	800017352	EHPAD Résidence Lucien Vivien	Montdidier	800004186	03/01/2017	
		EPMS Amiens	800017543	EHPAD Résidence Sainte Radegonde	Athies	800000770	03/01/2017	
	4ème trimestre	EHPAD Public autonome	800001083	EHPAD Résidence La Forêt	Crécy-en-Ponthieu	800002297	03/01/2017	
		FASSIC	800001240	EAM Poix-de-Picardie	Poix-de-Picardie	800014409	29/01/2022	
		Groupe Collisée	330050899	EHPAD Les Quatre Chênes (Lescouvés)	Amiens	800004228	03/01/2017	
		SAS Le Parc des Vignes	800003238	EHPAD Paul Claudel	Amiens	800020422	03/01/2017	
2027	4ème trimestre	Les Maisons de Vincent	800021057	EHPAD Château de Montières	Amiens	800010282	03/01/2017	
				EHPAD Résidence Léon Burckel	Amiens	800004251	03/01/2017	
				EAM Harbonnières	Harbonnières	800011389	03/02/2019	
				EHPAD Résidence de la Baie d'Authie	Fort-Mahon-Plage	800010597	03/01/2017	
				EHPAD Les Jardins d'Henriville	Amiens	800010589	03/01/2017	
				EAM	Mers-les-Bains	800021800	11/01/2023	

ANNEXE 2

Relative à la programmation du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 de transmission des rapports d'évaluation des établissements médico-sociaux "SPASAD" autorisés par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et le président du Conseil départemental de la Somme

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organismes gestionnaire		ESMS concernés			Date de référence de renouvellement de l'autorisation
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Nom ESMS	Commune ESMS	N° FINESS géographique	
2025	3ème trimestre	ADACA	800001786	SPASAD	Acheux-en-Amiénois	800007528	07/10/2011
		Croix-Rouge Française	750721334	SPASAD d'Amiens	Amiens	800017345	31/05/2010

ARS

R32-2024-10-28-00186

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits d'Accueil Médicalisés de l'association LA VIE ACTIVE, gérés par l'association La Vie Active

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024
DES LITS D'ACCUEIL MEDICALISES DE L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE, gérés par l'association La vie active**

FINESS : 62 003 522 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de l'ARS en date du 22 Février 2018 relative à la création de dix-huit places de lits d'accueil médicalisés (LAM) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 des lits d'accueil médicalisés de l'association La vie active ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des lits d'accueil médicalisés de l'association La vie active – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 011 065 0 et sous le numéro FINESS géographique : 62 003 522 0 - s'élève à 1 548 848,38 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 1 610 035,89 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association La vie active.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 28 octobre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-28-00187

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé de l'Association ÉOLE, gérés par l'association ÉOLE

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024**

DES LITS HALTE SOINS SANTE DE L'ASSOCIATION EOLE, gérés par l'association Eole

FINESS : 59 004 578 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 24 décembre 2014 relative au transfert d'autorisation et de gestion des LHSS gérées par les associations Martine Bernard de Lille (6 places) et famille accueil réinsertion écoute (FARE) de Lille (6 places) au profit de l'association "Eole Martine Bernard" de Lille et la décision en date du 14 décembre 2018 relative à l'extension de trois places de LHSS gérées par l'association Eole, portant ainsi à quinze le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 des lits halte soins santé de l'association Eole ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des lits halte soins santé de l'association Eole – identifiée sous le numéro FINESS juridique: 59 000 139 2 et sous le numéro FINESS géographique : 59 004 578 7 - s'élève à 1 151 892,08 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 711 800,08 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association Eole.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 28 octobre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. STRYNCKX', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-28-00185

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé de l'Association L'ILOT, gérés par l'association Îlot

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024**

DES LITS HALTE SOINS SANTE DE L'ASSOCIATION L'ÎLOT, gérés par l'association l'Îlot

FINESS : 80 001 893 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 20 novembre 2014 autorisant la création d'une structure dénommée "lits halte soins santé" au sein du centre d'accueil des Augustins (Amiens) géré par l'association "maison d'accueil l'îlot" et la décision en date du 9 décembre 2022 relative à l'extension de trois places, portant ainsi à quatorze le nombre total de places, et à la création d'une équipe mobile ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 des lits halte soins santé de l'association l'Îlot ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des lits halte soins santé de l'association l'Îlot – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 75 080 468 4 et sous le numéro FINESS géographique : 80 001 893 9 - s'élève à 924 816,64 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 924 816,64 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association l'Îlot.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 28 octobre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-12-01-00002

Décision modificative N°2/2024 portant fixation
de la dotation globale de financement pour
l'année 2024 de L'ESSIP de l'Association AFEJI,
gérée par l'association AFEJI

**DECISION MODIFICATIVE N°2/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024**

DE L'ESSIP DE L'ASSOCIATION AFEJI, gérée par l'association afeji

FINESS : 59 006 287 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'autorisation en date du 20 décembre 2019 de la création d'un SSIAD pour personnes en grande précarité (25 places) sur le territoire Dunkerquois géré par l'association AFEJI sis à Saint Pol-sur-Mer et la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP ; La décision en date du 26 décembre 2023 relative à l'extension de l'équipe mobile Médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignée en tant qu'Equipe Spécialisée de soins Infirmiers Précarité (ESSIP) gérée par l'association AFEJI Hauts de France pour la création de cinq places.

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 de l'ESSIP de l'association afeji ;

Vu la décision modificative n°1/2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 25 octobre 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 de l'ESSIP de l'association afeji ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - - La décision modificative n°1/2024 susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 25 octobre 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 de l'ESSIP de l'association afeji – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 079 991 2 et sous le numéro FINESS géographique : 59 006 287 3 - s'élève à 573 253,01 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 600 258,85 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association afeji.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 01^{er} décembre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. STRYNCKX', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-12-03-00065

Décision modificative N°2/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de L'ESSIP de l'Association DE COORDINATION SANITAIRE ET SOCIALE DE L'OISE, gérée par l'association de Coordination Sanitaire de l'Oise

**DECISION MODIFICATIVE N°2/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024**
**DE L'ESSIP DE L'ASSOCIATION DE COORDINATION SANITAIRE ET SOCIALE DE L'OISE, gérée par l'association de
coordination sanitaire et sociale de l'Oise**

FINESS : 60 001 691 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 14 février 2023 autorisant la création de l'équipe de soins infirmiers précarité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 de l'ESSIP de l'association de coordination sanitaire et sociale de l'Oise ;

Vu la décision modificative n°1/2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 28 octobre 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 de l'ESSIP de l'association de coordination sanitaire et sociale de l'Oise ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision modificative n°1/2024 susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 28 octobre 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 de l'ESSIP de l'association de coordination sanitaire et sociale de l'Oise – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 60 011 327 8 et sous le numéro FINESS géographique : 60 001 691 9 - s'élève à 475 428,45 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 565 728,12 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association de coordination sanitaire et sociale de l'Oise.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 3 décembre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-12-01-00005

Décision modificative N°2/2024 portant fixation
de la dotation globale de financement pour
l'année 2024 de L'ESSIP de l'Association
DOMISOINS 62/59, gérée par l'association
DOMISOINS 62/59

**DECISION MODIFICATIVE N°2/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024**

DE L'ESSIP DE L'ASSOCIATION DOMISOINS 62/59, gérée par l'association domisoins 62/59

FINESS : 62 003 490 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'autorisation en date du 06 avril 2016 de reprise de l'activité SSIAD pour personnes âgées (20 places) et pour personnes handicapées (15 places) par Domi Soins 62-59 et de l'autorisation du 20 décembre 2019 autorisant la création d'un SSIAD pour personnes en grande précarité (25 places) gérée par DOMISSIONS 62-59 et la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 de l'ESSIP de l'association domisoins 62/59 ;

Vu la décision modificative n°1/2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 25 octobre 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 de l'ESSIP de l'association domisoins 62/59 ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision modificative n°1/2024 susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 25 octobre 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 de l'ESSIP de l'association domisoins 62/59 – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 003 041 1 et sous le numéro FINESS géographique : 62 003 490 0 - s'élève à 477 699,09 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 567 198,76 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association domisoins 62/59.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 01^{er} décembre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. STRYNCKX', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-12-03-00061

Décision modificative N°2/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de L'ESSIP de l'Association LA NOUVELLE FORGE, gérée par l'association La Nouvelle Forge

**DECISION MODIFICATIVE N°2/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024**

DE L'ESSIP DE L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE, gérée par l'association la nouvelle forge

FINESS : 80 002 053 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 20 décembre 2019 relative à la création du SSIAD précarité de vingt-cinq places sur le territoire d'Amiens-Montdidier, la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP et la décision en date du 27 octobre 2022 relative à l'extension de cinq places, portant ainsi à trente le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 de l'ESSIP de l'association la nouvelle forge ;

Vu la décision modificative n°1/2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 28 octobre 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 de l'ESSIP de l'association la nouvelle forge ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques: appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision modificative n°1/2024 susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 28 octobre 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 de l'ESSIP de l'association la nouvelle forge – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 60 010 704 9 et sous le numéro FINESS géographique : 80 002 053 9 - s'élève à 590 698,55 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 589 678,88 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association la nouvelle forge.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 3 décembre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' and 'T' followed by a horizontal line and a vertical line.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-12-03-00066

Décision modificative N°2/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de L'ESSIP de l'Association MÉDICO-SOCIALE ANNE MORGAN, gérée par l'association Médico-sociale Anne Morgan

**DECISION MODIFICATIVE N°2/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024
DE L'ESSIP DE L'ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE ANNE MORGAN, gérée par l'association médico-sociale
Anne Morgan**

FINESS : 02 001 844 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 de l'ESSIP de l'association médico-sociale Anne Morgan ;

Vu la décision modificative n°1/2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 28 octobre 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 de l'ESSIP de l'association médico-sociale Anne Morgan ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision modificative n°1/2024 susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 28 octobre 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 de l'ESSIP de l'association médico-sociale Anne Morgan – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 02 000 517 9 et sous le numéro FINESS géographique : 02 001 844 6 - s'élève à 525 242,19 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 567 114,73 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association médico-sociale Anne Morgan.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne et caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 3 décembre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-12-03-00067

Décision modificative N°2/2024 portant fixation
de la dotation globale de financement pour
l'année 2024 de L'ESSIP de l'Association POUR LA
SOLIDARITÉ ACTIVE , gérée par l'association
Pour la Solidarité Active

**DECISION MODIFICATIVE N°2/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024
DE L'ESSIP DE L'ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITE ACTIVE, gérée par l'association pour la solidarité active**

FINESS : 62 003 062 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 13 novembre 2013 relative à la création du SSIAD précarité de trente places pour personnes en grande précarité à Lièvin, la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP et la décision en date du 14 octobre 2022 relative à l'extension de sept places, portant ainsi à trente-sept le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 de l'ESSIP de l'association pour la solidarité active ;

Vu la décision modificative n°1/2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 28 octobre 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 de l'ESSIP de l'association pour la solidarité active ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques: appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision modificative n°1/2024 susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 28 octobre 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 de l'ESSIP de l'association pour la solidarité active – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 000 195 8 et sous le numéro FINESS géographique : 62 003 062 7 - s'élève à 633 004,28 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 735 081,78 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée à la Présidente de l'association pour la solidarité active.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 3 décembre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-12-01-00003

Décision modificative N°2/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de L'ESSIP de l'Association SOINS ET SERVICES AUX DOMICILES, gérée par l'Association de Soins et Services aux Domiciles

**DECISION MODIFICATIVE N°2/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024**
**DE L'ESSIP DE L'ASSOCIATION DE SOINS ET SERVICES AUX DOMICILES, gérée par l'association de soins et
services aux domiciles**

FINESS : 59 006 510 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 04 janvier 2021 relative à la création du SSIAD précarité de VALENCIENNES et géré par ASSAD Lille et la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP ; La décision du 12 décembre 2023 relative à l'extension de cinq places de la structure ESSIP sollicitée par l'ASSAD est autorisée portant ainsi à trente le nombre de places ; La décision en date du 12 décembre 2023 relative à l'extension de l'équipe spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Abrisanté gérée par l'association SOINS à domicile (ASSAD) de Lille pour la création de cinq places.

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 de l'ESSIP de l'association de soins et services aux domiciles ;

Vu la décision modificative n°1/2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 25 octobre 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 de l'ESSIP de l'association de soins et services aux domiciles ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision modificative n°1/2024 susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 25 octobre 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 de l'ESSIP de l'association de soins et services aux domiciles – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 003 674 5 et sous le numéro FINESS géographique : 59 006 510 8 - s'élève à 544 243.93 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 573 385,77 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Directeur général de l'association de soins et services aux domiciles.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 01^{er} décembre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. STRYNCKX', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-12-03-00060

Décision modificative N°2/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de L'ESSIP de la FONDATION DIACONESSES DE REUILLY, gérée par la Fondation Diaconesses de Reuilly

**DECISION MODIFICATIVE N°2/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024
DE L'ESSIP DE LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY, gérée par la fondation diaconesses de reuilly**

FINESS : 60 001 495 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 20 décembre 2019 relative à la création du SSIAD précarité de Fitz-James et la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 de l'ESSIP de la fondation diaconesses de reuilly ;

Vu la décision modificative n°1/2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 28 octobre 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 de l'ESSIP de la fondation diaconesses de reuilly ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision modificative n°1/2024 susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 28 octobre 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 de l'ESSIP de la fondation diaconesses de reuilly – identifiée sous le numéro FINESS juridique: 78 002 071 5 et sous le numéro FINESS géographique : 60 001 495 5 - s'élève à 514 314,27 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 584 115,38 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de la fondation diaconesses de reuilly.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 3 décembre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-12-01-00004

Décision modificative N°2/2024 portant fixation
de la dotation globale de financement pour
l'année 2024 des APPARTEMENTS DE
COORDINATION THÉRAPEUTIQUE APPARTE de
L'ADNSMP, gérés par L'ADNSMP

**DECISION MODIFICATIVE N°2/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE APPARTE DE L'ADNSMP, gérés par l'ADNSMP**

FINESS : 59 005 227 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de M. le Directeur Général de l'ARS en date du 15 Octobre 2015 autorisant l'extension d'1 place généraliste et d'1 place d' ACT pour personnes sortant de prison sollicitée par l'ADNSMP, portant à 12 le nombre de places ACT. La décision de M. le directeur Général de l'ARS en date de 08 septembre 2020 autorisant l'extension de 20 places d'appartement de coordination thérapeutique gérées par l'association ADNSMP est autorisée portant ainsi à 32 le nombre total de places réparties comme suit : 20 places d'ACT généralistes (dont 8 places à vocation pédiatrique sur le territoire de proximité de Lille), 5 places d'ACT généralistes sur le territoire d'Armentières, 7 places d'ACT pour personnes sortant de prison sur le territoire de proximité de Lille ; Vu la décision en date du 25 janvier 2024 relative à l'extension de la structure d'Appartement de Coordination Thérapeutique gérée par l'association Accompagnement et Dispositifs Novateurs sociaux, Médicaux et prévention (ADNSMP) pour la création de cinq places Hors les Murs.

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 des appartements de coordination thérapeutique Apparte de l'ADNSMP ;

Vu la décision modificative n°1/2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 25 octobre 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 des appartements de coordination thérapeutique Apparte de l'ADNSMP ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision modificative n°1/2024 susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 25 octobre 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des appartements de coordination thérapeutique Apparte de l'ADNSMP – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 000 710 0 et sous le numéro FINESS géographique : 59 005 227 0 - s'élève à 1 299 572,67 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 1 340 522,75 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée à la Présidente de l'ADNSMP.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 01^{er} décembre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. STRYNCKX', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-12-03-00063

Décision modificative N°2/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE de l'Association SATO PICARDIE, gérés par l'association SATO PICARDIE

**DECISION MODIFICATIVE N°2/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024**

**DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE DE L'ASSOCIATION SATO PICARDIE, gérés par
l'association SATO Picardie**

FINESS : 60 001 623 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 3 mai 2022 relative à la création de douze places d'ACT sur la zone de Creil, de Compiègne, et de Nogent-sur-Oise et la décision en date du 1er décembre 2023 relative à l'extension de trois places, portant ainsi à quinze le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 des appartements de coordination thérapeutique de l'association SATO Picardie ;

Vu la décision modificative n°1/2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 28 octobre 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 des appartements de coordination thérapeutique de l'association SATO Picardie ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques: appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision modificative n°1/2024 susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 28 octobre 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des appartements de coordination thérapeutique de l'association SATO Picardie – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 60 000 489 9 et sous le numéro FINESS géographique : 60 001 623 2 - s'élève à 593 511,33 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 687 111,33 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association SATO Picardie.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 3 décembre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-12-03-00062

Décision modificative N°2/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé de SAINT QUENTIN de l'Association COALLIA, gérés par l'association COALLIA

**DECISION MODIFICATIVE N°2/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024
DES LITS HALTE SOINS SANTE DE SAINT-QUENTIN DE L'ASSOCIATION COALLIA, gérés par l'association Coallia**

FINESS : 02 001 928 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 24 mai 2023 relative à la création de quatorze places de lits halte soins santé sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne et la décision en date du 18 décembre 2023 relative à l'extension d'une place, portant ainsi à quinze le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 des lits halte soins santé de Saint-Quentin de l'association Coallia ;

Vu la décision modificative n°1/2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 28 octobre 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 des lits halte soins santé de Saint-Quentin de l'association Coallia ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision modificative n°1/2024 susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 28 octobre 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des lits halte soins santé de Saint-Quentin de l'association Coallia – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 75 082 584 6 et sous le numéro FINESS géographique : 02 001 928 7 - s'élève à 867 820,12 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 721 495,65 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association Coallia.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 3 décembre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-12-03-00064

Décision modificative N°2/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA LE JEU DE PAUME de L'EPSM VAL DE LYS, géré par L'EPSM Val De Lys

**DECISION MODIFICATIVE N°2/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2024**

DU CSAPA LE JEU DE PAUME DE L'EPSM VAL DE LYS-ARTOIS, géré par l'EPSM Val de Lys-Artois

FINESS : 62 000 755 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2009 autorisant la transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CSAPA le Jeu de Paume de l'EPSM Val de Lys-Artois ;

Vu la décision modificative n°1/2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 28 octobre 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CSAPA le Jeu de Paume de l'EPSM Val de Lys-Artois ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - La décision modificative n°1/2024 susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 28 octobre 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CSAPA le Jeu de Paume de l'EPSM Val de Lys-Artois – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 010 128 7 et sous le numéro FINESS géographique : 62 000 755 9 - s'élève à 784 245,91 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 769 486,17 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Directeur de l'EPSM Val de Lys-Artois.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 3 décembre 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-17-00088

Association accueil et promotion Sambre chrs
Bachant _ arrêté de financement ségur pour tous
2024-chrs du Nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.59.24.12
pour la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour l'établissement CHRS de Bachant
de l'association accueil et promotion Sambre (APS)**

Siret : 305 821 092 00023

N° d'engagement juridique : 2104283859

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les notifications de crédits reçue les 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé du 21 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous" », portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du responsable de pôle solidarités insertion :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS Bachant	291 249,65 €	0,64	3 432,96 €	294 682,61 €

Article 2 - Le montant de 3 432,96 € correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le 17 DEC. 2024

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-17-00089

Association LA POSE HU arrêté de financement
"sécur pour tous" 2024_chrs du Nord

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.59.24.31
pour la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour l'hébergement d'urgence
de l'association la pose**

Siret : 380 826 495 00018

N° d'engagement juridique : 2104283644

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les notifications de crédits reçues les 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé du 19 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du responsable de pôle solidarités insertion :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
Hébergement d'urgence	158 912,84 €	0,88	4 720,32 €	163 633,16 €

Article 2 - Le montant de 4 720,32 € correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210« CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le 17 DEC. 2024

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-17-00090

Association SOLIHA FLANDRES sau_arrêté de
financement "sécur pour tous" _ chrs du Nord

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.59.24.37
pour la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le service d'accueil d'urgence (SAU) pour femmes et familles
de l'association soliha Flandres**

Siret : 783 603 723 00033

N° d'engagement juridique : 2104284283

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les notifications de crédits reçues le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé du 18 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du responsable de pôle solidarités insertion :

ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêté pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
SAU	207 075 €	0,410	2 199,24 €	209 274,24 €

Article 2 - Le montant de 2 199,24 € correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

17 DEC. 2024

Le préfet de région
Par délégation,

Le responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex